



**Arrêté portant composition, organisation et fonctionnement
de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 315-1 et suivants, R313-45, R313-46 et R313-47,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-3 à R133-14,

VU l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

VU le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de la Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : la COREAMR concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- de définir les orientations stratégiques de l'action publique sur la réduction des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II, de suivre et vérifier l'efficacité et la mise en œuvre du plan d'actions et d'assurer sa cohérence avec les plans et programmes déclinés localement ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) mentionnés à l'article L. 315-1 du code rural;
- d'examiner toute question relative à la durabilité de l'agriculture ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et dans l'intervalle de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 3 : la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant qui la réunit :

- en formation plénière,
- en formation spécialisée avec tout ou partie des membres de la formation plénière, sur des thématiques précises.

Ainsi, lorsque la COREAMR est consultée pour rendre un avis sur les thématiques relevant du suivi du plan régional de l'agriculture durable (PRAD), des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), du plan Ecophyto II ou de tout autre question portant sur la problématique environnementale ou les questions en lien avec le projet agroécologique, elle est réunie en formation spécialisée « Agro-écologie ».

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaires, la COREAMR comprend en outre des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

De nouvelles formations spécialisées peuvent être créées par un nouvel arrêté, en tant que de besoin.

Les avis rendus par les formations spécialisées tiennent lieu d'avis de la COREAMR.

La commission peut, sur décision du préfet de région et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

4.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre le préfet, 44 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 16 sièges

- Services de l'État : 7 sièges

- Le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS),
- Les directeurs de 3 directions départementales des territoires (et de la mer),

- Établissements et organismes : 9 sièges

- L'agence de services et de paiements (ASP),
- L'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE),
- L'agence de l'eau Adour - Garonne,
- L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
- 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Science Agro,
- La direction régionale de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine,

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges

c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège

- La Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- La Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- Négoce Agricole Centre-Atlantique,
- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine,

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 7 sièges

- 2 représentants de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de Jeunes Agriculteurs (JA) Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de la Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de la Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,

- 1 représentant du MODEF Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB),

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La confédération générale du travail (CGT),

g/ représentants des organismes socioprofessionnels du secteur des équidés : 1 siège

- Le conseil des équidés Nouvelle-Aquitaine,

h/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

i/ représentants des organismes à vocation environnementale : 3 sièges

- Le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine,

j/ des personnes qualifiées : 7 sièges

- L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle- Aquitaine,
- La fédération régionale des CUMA de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale Entrepreneurs Des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- L'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole (AREFA),
- Le Réseau TRAME,

4.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 6 sièges

- La direction régionale de Pôle Emploi,
- La direction régionale de l'INSEE,
- La délégation régionale de l'APECITA,
- Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA),
- Le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (FAFSEA),

- L'organisme paritaire collecteur agréé des industries agro-alimentaires, des coopératives agricoles et de l'alimentation de détail (OPCALIM),

4.3 Formation agro-écologie

La formation agro-écologie de la COREAMR est co-présidée par le préfet de région ou son représentant et l'un des représentants du conseil régional. Outre le préfet, elle comprend 39 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 13 sièges

- Services de l'État : 6 sièges

- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- L'agence régionale de santé (ARS),
- 3 directions départementales des territoires (et de la mer),

- Établissements et organismes : 7 sièges

- L'agence de l'eau Adour - Garonne,
- L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
- 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Science Agro,
- La direction régionale de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine,

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges

c/ représentants des chambres consulaires : 2 sièges

- La Chambre régionale d'agriculture : 2 sièges

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- La Coopération agricole Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- Négoces Agricole Centre-Atlantique,

- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine,

e/représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 7 sièges

- 2 représentants de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentants de Jeunes Agriculteurs (JA) Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentants de la Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de la Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant du MODEF Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB),

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La confédération générale du travail (CGT),

g/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

h/ représentants des organismes à vocation environnementale : 2 sièges

- Le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine,
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,

i/ représentants des personnes qualifiées : 6 sièges

- L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des CUMA,
- La fédération régionale Entrepreneurs Des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Le Réseau TRAME.

Article 5 :

5.1 Nomination

Les membres de la COREAMR sont nommés par le préfet de région. Les représentants des collectivités territoriales sont toutefois nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

5.2 Représentation

Le président et les membres de la COREAMR qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre, désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat simultanément.

5.3 Exercice et durée

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

5.4 Interruption de mandat

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La COREAMR est réunie en formation plénière ou en formation spécialisée sur convocation du préfet de région, qui en fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle assurant la collégialité des débats.

Les délibérations pourront être organisées par voie électronique selon les modalités fixées par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la COREAMR sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la COREAMR délibère valablement sans

condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La COREAMR se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la COREAMR peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

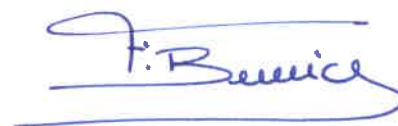
Article 7 : Le secrétariat de la COREAMR est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 8 : L'arrêté n° R75-2017-06-27-007 du 27 juin 2017 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO